

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00068

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Funéraire
Tél : 04 66 78 60 00
Réf : CR/PC/CB/PD

**Objet : Réquisition administrative portant évacuation d'un défunt pour motif
de salubrité publique**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-7 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité, de décence et de funérailles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le certificat médical de décès établi le 17 février 2026 par Mme Nathalie BROUSSE, infirmière diplômée d'État et ne mentionnant pas d'obstacle médico-légal ;

Considérant que le corps de né le 7 juillet 1959, décédé le 17 février 2026 à l'adresse suivante :

- 30100 Alès ne peut être maintenu sur place pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que le corps du défunt demeure au domicile plus de douze heures après le décès ;

Considérant que le logement est maintenu chauffé et qu'aucune mesure de conservation n'a été mise en œuvre ;

Considérant que cette situation est de nature à favoriser une dégradation rapide du corps et à créer un risque pour la salubrité publique ;

Considérant l'absence de famille ou de proches connus en mesure de pourvoir aux funérailles dans les délais légaux ;

Considérant l'urgence à faire procéder à l'enlèvement du corps et à son transport vers une chambre funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné le transport sans délai du corps de M. vers la chambre funéraire municipale située 22 rue Gaston Mazoyer - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

L'opérateur de pompes funèbres NALLE, situé avenue Jean Goubert – 30100 Alès, est réquisitionné en vue d'effectuer la mission du transport du corps du défunt vers la chambre funéraire municipale.

ARTICLE 3 :

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

ARTICLE 4 :

Les frais engagés par cette réquisition seront initialement avancés par la ville d'Alès. La collectivité se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement auprès de la succession du défunt ou de ses ayants droit.

En cas d'indigence constatée, les frais de transport et d'inhumation resteront à la charge de la commune conformément à l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le receveur municipal et l'entreprise requise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 FEV. 2026
Le Maire
Christophe RIVERO
577

